

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : Société des casinos du Québec inc.

ci-après appelé « l'employeur »

ET : Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec-CSN - Section
Unité générale

ci-après appelé « le syndicat »

RELATIVE À : Élise Gagnon #15113 – Obtention du statut temps partiel de soir – préposée à l'accueil.

ATTENDU que la convention collective est entrée en vigueur le 19 juin 2013;

ATTENDU que madame Élise Gagnon possède une limitation fonctionnelle permanente depuis le 27 août 2015 à l'effet de maintenir un horaire de travail régulier et de ne pas travailler après minuit;

ATTENDU la que madame Élise Gagnon a postulé sur un affichage de poste de préposée à l'accueil à statut temps partiel de soir;

ATTENDU l'article 9.2 b) de la convention collective;

ATTENDU les discussions entre les parties et le désir d'accommoder l'employée tout en minimisant les impacts sur les autres employés.

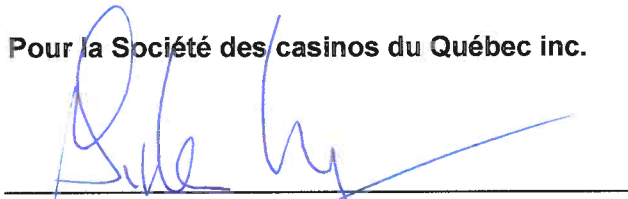
LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les ATTENDUS font partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. Méthode d'attribution des heures :
 - Selon l'article 9.2 b), elle sera maximisée à son rang d'ancienneté jusqu'à 4 quarts de travail au 1^{er} tour (production de l'horaire).
 - Par la suite, si elle se met en disponibilité additionnelle et qu'à la production :
 - a) Elle obtient aucun quart (0 heures) de soir, l'article 9.2 b) s'applique et elle peut obtenir des heures de jour et ce, après tous les employés à statut temps partiel et avant les employés TPHV/OCC.
 - b) Elle obtient un quart de soir cependant, elle ne peut effectuer ce quart considérant qu'il ne respecte pas sa limitation permanente (le quart se termine après minuit), ainsi, elle obtient aucun quart (0 heures) de soir. Elle ne peut obtenir d'autres quarts de travail en vertu de l'article 9.2 b) dans ces circonstances. Elle obtiendra donc des quarts de travail à son rang d'ancienneté mais dans la liste des TPHV/OCC.
 - L'Employeur se réserve le droit, en tout temps, de rencontrer madame Élise Gagnon si elle effectue des semaines de 7 jours travaillées afin d'évaluer la situation et s'assurer qu'elle ait, par la suite, des journées de congé à son horaire de travail.
3. Mise à pied particulière :
 - Advenant une situation ou des modifications à la grille horaire soient effectuées et faisant en sorte, qu'à son rang d'ancienneté, elle ne peut plus obtenir de quart de travail respectant ses limitations, elle serait directement mise à pied «particulière» et l'article 11 de la convention collective ne s'appliquera pas dans sa totalité pour les points suivants, pour le reste, l'article 11 s'applique:
 - a) Elle devient TPHV** avec seulement l'emploi de son secteur;
 - b) Elle ne peut s'ajouter sur d'autres listes d'emploi;
 - c) Elle n'a pas accès à la procédure de déplacement;

4. Il est convenu que la présente entente est exceptionnelle et ne peut être invoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 11ième jour du mois d'octobre 2017.

Pour la Société des casinos du Québec inc.

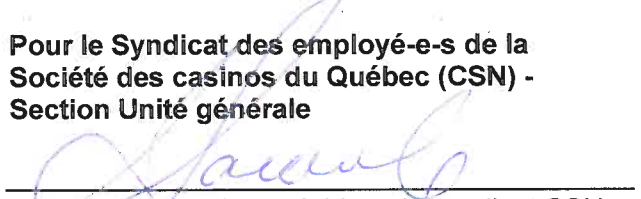


Gilles Campeau, chef des opérations
Sac et Expérience client, Service à la clientèle et
sécurité.



Geneviève Gagnon, conseillère en relations
professionnelles, CRHA

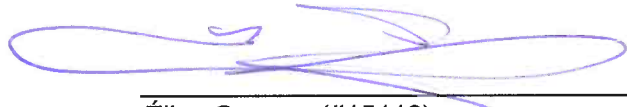
**Pour le Syndicat des employé-e-s de la
Société des casinos du Québec (CSN) -
Section Unité générale**



Stéphane Larouche, président du syndicat CSN,
Unité générale



Steve Gauthier, vice-président du syndicat CSN,
Unité générale



Élise Gagnon (#15113)
Préposée à l'accueil